



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
4 avril 2003

Français  
Original: Anglais

---

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Sous-Comité juridique  
Quarante-deuxième session  
Vienne, 24 mars-4 avril 2003  
Point 5 de l'ordre du jour  
**Informations concernant les activités  
des organisations internationales dans  
le domaine du droit spatial**

### **Rapport du Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique**

#### **Note du Secrétariat**

1. À sa quarante-quatrième session, tenue du 6 au 15 juin 2001, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était convenu d'inviter les États Membres intéressés à désigner des experts pour déterminer les aspects du rapport de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) que le Comité pourrait étudier, et d'établir un rapport en consultation avec d'autres organisations internationales et en étroite collaboration avec la COMEST<sup>1</sup>. Ce travail devait aboutir à la présentation d'un exposé au Sous-Comité juridique à sa quarante-deuxième session, en 2003, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial".

2. L'annexe au présent document contient le rapport du Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique, qui doit être présenté au Sous-Comité juridique.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/56/20 et Corr.1), par. 225.*



## Annexe

### **Rapport du Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique**

1. La Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a été créée au début de 1998 suite à une décision prise par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-neuvième session tenue en octobre-novembre 1997. La Commission se compose de 18 personnalités de réputation internationale désignées par le Directeur général de l'UNESCO et, au 1<sup>er</sup> janvier 2002, elle était présidée par M. Jens Erik Fenstad (Norvège).
2. En décembre 1998, à la suite d'une proposition de l'Agence spatiale européenne (ESA), la COMEST a établi un groupe de travail spécial sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique et Alain Pompidou (France) a été désigné comme coordonnateur et rapporteur spécial. En avril 2000, la COMEST a publié, en collaboration avec l'ESA, un rapport intitulé "L'éthique de la politique spatiale".
3. En 2001, à la quarantième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Jens Erik Fenstad (Norvège) et Juan Manuel de Faramiñán-Gilbert (Espagne), représentants de l'UNESCO, ont fait un exposé sur ce rapport (A/AC.105/763 et Corr.1).
4. Suite à cet exposé et sur la base d'un document présenté par la Grèce et coparrainé par l'Espagne, le Mexique et le Nigéria, il a été convenu que l'examen de la question susmentionnée devrait se poursuivre à la quarante-quatrième session du Comité, en juin 2001. Dans son rapport sur les travaux de sa quarante et unième session (A/AC.105/787, par. 46), le Sous-Comité juridique a noté qu'il avait été dit que de nombreuses questions d'éthique et de politique spatiale devraient être examinées, par exemple le risque de pollution, l'exploration de l'espace lointain et le caractère de plus en plus commercial des activités spatiales. Le Sous-Comité juridique a été informé que le représentant de la Belgique, Jean-François Mayence, ferait office de coordonnateur pour le Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique afin d'adapter les recommandations proposées par la COMEST aux règles du droit spatial existant déjà et d'établir un plan d'action concernant l'élaboration du rapport du Groupe d'experts.
5. À sa quarante-quatrième session, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convenu d'inviter les États Membres intéressés à désigner des experts (au sens large de représentants) chargés d'établir, pour la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique, en 2003 un rapport contenant une évaluation des recommandations de la COMEST, ainsi qu'une analyse des principes éthiques régissant les activités actuelles et futures dans l'espace<sup>1</sup>.
6. Dans sa résolution 56/51 du 10 décembre 2001, l'Assemblée générale a noté que le Comité invitait les États Membres intéressés à nommer des experts chargés de déterminer quels volets du rapport de la COMEST pourraient nécessiter l'examen du Comité et d'établir un rapport, en consultation avec d'autres organisations internationales et en collaboration étroite avec la COMEST, en vue de présenter un exposé sur la question au Sous-Comité juridique à sa quarante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial".

7. Par ailleurs, le rapport sur l'éthique de la politique spatiale a été présenté par son auteur à la deuxième session de la COMEST tenue à Berlin du 17 au 19 décembre 2001. La COMEST l'a examiné et approuvé en même temps que d'autres rapports présentés par ses sous-commissions et groupes de travail, en vue d'élaborer des recommandations appropriées à l'intention du Directeur général de l'UNESCO.

8. À la quarante et unième session du Sous-Comité juridique, deux documents de séance ont été distribués, le premier (A/AC.105/C.2/2002/CRP.6) contenant une liste d'experts désignés pour participer au Groupe d'experts proposé sur l'éthique des activités spatiales, le second (A/AC.105/C.2/2002/CRP.8) présenté par la Grèce et coparrainé par la Belgique, l'Espagne et le Maroc renfermant une analyse et des propositions de méthodes de travail.

9. Le 16 mai 2002, une réunion de travail informelle s'est tenue à Paris, au siège de l'ESA et au Ministère français de la recherche, avec la participation des représentants de la Grèce (V. Cassapoglou), de l'UNESCO (Teresa Fuentes-Camacho) et de la COMEST (Alain Pompidou), ainsi que du Président et du Secrétaire exécutif du Centre européen de droit spatial (ECSL)/ESA (Gabriel Lafferrandier et Alberto Marchini respectivement) en vue d'organiser, pour le mois de juin 2002, une réunion informelle du Groupe d'experts.

10. À la demande du Groupe d'experts, le Bureau des affaires spatiales a une nouvelle fois invité les États Membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à désigner des experts avant la tenue de sa quarante et unième session. Une liste d'experts mise à jour a été publiée le 10 juin 2002 (A/AC.105/2002/CRP.9).

11. Une réunion informelle du Groupe d'experts, à laquelle ont participé des experts gouvernementaux et d'autres spécialistes, s'est tenue le 13 juin 2002, pendant la quarante-cinquième session du Comité. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité a fait référence à cette réunion informelle<sup>2</sup>.

12. Le document intitulé "Recommandations sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique" a été publié dans sa version finale compte tenu des observations formulées oralement par des membres du Groupe d'experts. Il a été signé par Alain Pompidou le 22 juillet 2002 et distribué aux experts par l'ECSL/ESA qui a assuré le secrétariat du Groupe d'experts. Les "Recommandations" étaient le seul document officiel de l'UNESCO que le Groupe d'experts a examiné aux fins du présent rapport (voir appendice).

13. Ces "Recommandations" seront présentées pour évaluation et approbation, au Directeur général de l'UNESCO, puis au Conseil exécutif (mai 2003) et, enfin, à la Conférence générale de cette organisation, à sa trente-deuxième session qui se tiendra du 29 septembre au 17 octobre 2003. À l'issue de la Conférence générale, les recommandations seront transmises à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, pour évaluation.

14. Le 4 décembre 2002, une réunion spéciale conjointe, présidée par Jean-François Mayence, s'est tenue au siège de l'ESA à Paris avec la participation des experts gouvernementaux de l'Autriche (C. Brünner), de la Belgique (Jean-François Mayence), du Chili (F. García), de la France (J. Arnould), de la Grèce (V. Cassapoglou) et de l'Italie (C. Zanghi). En outre, des représentants du Centre spatial national britannique (R.-J. Tremayne-Smith), de l'UNESCO (Teresa Fuentes-Camacho), de la COMEST (Jens Erik Fenstad et Alain Pompidou) et de

l'ESA/ECSL (Gabriel Lafferranderie, Alberto Marchini, M. Torrado et L. Linares Calduch) ont participé à la réunion en qualité d'observateurs. Le Bureau des affaires spatiales avait également été invité à envoyer un représentant, mais n'a pu le faire.

15. La réunion conjointe a examiné en particulier les progrès réalisés de part et d'autres et les activités prévues, et a souligné la nécessité de veiller à la cohésion des travaux et d'œuvrer vers le même objectif. Un plan d'action a été examiné et il a été décidé de tenir une autre réunion d'organisation à Vienne le 19 février 2003, pendant la quarantième session du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Il a été convenu que V. Cassapoglou (Grèce) présiderait la réunion, Jean-François Mayence (Belgique) ne pouvant terminer son mandat. La réunion avait pour tâche d'examiner le dossier et d'approuver le projet de rapport du Groupe d'experts destiné au Sous-Comité juridique. Tous les documents ont été régulièrement transmis à tous les experts désignés et au Bureau des affaires spatiales. Il a par ailleurs été convenu que le coordonnateur informerait par lettre les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

16. Le 5 février 2003, une autre réunion de travail préparatoire spéciale, présidée par V. Cassapoglou (Grèce), s'est tenue au siège de l'ESA à Paris avec la participation de représentants de l'UNESCO (Teresa Fuentes-Camacho), et de l'ESA/ECSL (Gabriel Lafferranderie et Alberto Marchini). Alain Pompidou, de la COMEST, n'a pas pu participer à la réunion mais s'est fait représenter par son assistante personnelle, V. Zinck. La réunion a d'abord examiné les communications reçues des experts de la Belgique, du Chili, de l'Espagne, de la France, de la Grèce et de l'ESA/ECSL au sujet des recommandations de la COMEST, puis a établi le rapport final du Groupe d'experts, qui devait être présenté pour approbation lors d'une réunion qui devait se tenir à Vienne le 19 février 2003.

17. Cette réunion, qui était présidée par V. Cassapoglou, s'est tenue avec la participation des experts ou délégués de l'Autriche (U. Hiebler), des États-Unis d'Amérique (Lynn Cline), de la France (J. Arnould), de la Grèce (V. Cassapoglou), de l'Inde (V. Sundararamaiah), du Mexique (J. Roch) et de la Suède (N. Hedman), ainsi que de représentants de l'UNESCO (R. Missotten), de l'ESA/ECSL (Gabriel Lafferranderie et Alberto Marchini) et du Bureau des affaires spatiales (N. F. Rodrigues). Les participants ont examiné et approuvé le texte du projet de rapport tel qu'établi par le Président pour le Sous-Comité juridique, comme suit:

### **“Principes éthiques régissant les activités spatiales actuelles et futures**

1. La première chose que l'on peut noter est que les recommandations de la COMEST ont permis de réactiver et de faire redécouvrir les principes éthiques et d'en souligner la valeur et la validité permanentes dans la conduite de toute action humaine, en tout lieu, et en l'occurrence dans la conduite d'activités humaines relatives à l'exploration et l'exploitation de l'espace.

2. Pour ce qui est de la définition de l'éthique, sa signification et ses relations avec le droit, on s'accorde à penser que toute politique nationale, toute action humaine doit être fondée sur des considérations éthiques, ensuite

traduites en règles de droit coutumier ou écrit contraignantes, et à leur tour influencées par l'application de ces règles.

3. L'éthique, la morale, le droit et la justice sont en interaction constante. L'éthique est un "must" préalable (*sollen*) sur lequel doivent se fonder les obligations consacrées par les lois et réglementations, et qui doit aussi accompagner l'élaboration de nouvelles activités de même que l'interprétation et l'application des lois et réglementations en vigueur.

4. L'approche éthique est indispensable pour les activités menées dans des milieux qui ne relèvent ni de la compétence ni du contrôle d'un État particulier, comme la haute mer, les fonds marins, les zones arctiques et l'espace, où une seule activité humaine peut mettre en danger la vie de la Terre entière. La dimension internationale joue un rôle essentiel dans la conception, la mise en place et l'exploitation de toute activité humaine dans l'espace. L'éthique doit guider le choix de tout nouveau programme dans l'espace.

5. L'humanité tout entière met à profit, depuis plusieurs années, de grands instruments du droit international public – pour ne mentionner que quelques-uns de ceux adoptés après la Seconde guerre mondiale, la Charte des Nations Unies (1945), la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ou plusieurs autres traités internationaux et multilatéraux relatifs à l'environnement, au développement et à la mer, etc. – qui sont complétés par de nombreuses résolutions et déclarations pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'UNESCO et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies. Tout à la fin des années 1950, lorsque le droit de l'espace a vu le jour, les fondations étaient en place et le Comité, l'Assemblée générale et les États ont fait preuve de prévoyance en adoptant les principes essentiels du droit de l'espace, qui s'appliqueraient à des activités qui, souvent, n'existaient pas encore.

6. C'est ainsi que l'humanité tire aujourd'hui parti de chefs d'œuvres juridiques tels que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de 1967 (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) (précédé par la Déclaration des principes de 1963), l'Accord sur le sauvetage des astronautes de 1968, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux de 1972, la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1975 et l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes de 1979, ainsi que les Principes, d'une importance essentielle, relatifs à la télévision directe, à la télédétection, aux sources d'énergie nucléaires et à l'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États<sup>3</sup>, sans oublier la coopération pour le renforcement de la sécurité internationale dans la période de l'après-guerre froide<sup>4</sup> et "le Millénaire de l'espace", déclaration adoptée par UNISPACE III (1999)<sup>5</sup>. Tous ces instruments internationaux juridiquement contraignants et d'autres recommandations ont inspiré grand nombre d'accords de coopération internationaux, aussi bien bilatéraux que multilatéraux, de même que des textes non contraignants sous forme de codes de conduite et de chartes. Une place particulière doit être faite à l'Accord intergouvernemental sur la Station spatiale internationale.

7. Il est donc regrettable que les recommandations de la COMEST ne mentionnent ni n'analysent ce fait notable, n'examinant ni n'étoffant non plus le contenu éthique de ces instruments. Par ailleurs, il est dommage que les travaux de la COMEST ne prennent pas suffisamment en compte les excellents travaux récemment réalisés par le Comité et ses deux sous-comités permanents, notamment les études menées par le Sous-Comité scientifique et technique sur les débris spatiaux, l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, la gestion des catastrophes, etc., ainsi que les travaux du Sous-Comité juridique concernant la définition du concept d'"État de lancement", les arrangements sur la question délicate de l'orbite des satellites géostationnaires, l'examen de l'état et de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, etc.

8. Il semble essentiel de rappeler que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, créé il y a 46 ans par l'Assemblée générale en tant qu'organe subsidiaire permanent chargé sur le plan international de la surveillance des activités humaines dans l'espace extra-atmosphérique<sup>6</sup>, est et demeure non seulement le fondateur du droit de l'espace, nouvelle branche fort riche du droit public international, qui évolue constamment, mais aussi l'instance mondiale par excellence pour la promotion de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'espace. Il s'agit là d'un fait incontestable d'une grande importance sur le plan juridique et politique, qui illustre l'évolution du rôle du Comité et de ses deux sous-comités dans le développement positif des activités spatiales au profit de l'humanité tout entière.

9. Il est également nécessaire de rappeler que de nombreux principes éthiques sont déjà transcrits en normes et principes fondamentaux du droit de l'espace régissant une vaste gamme d'activités, et notamment:

a) L'obligation de veiller à ce que les activités menées par tous les États dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, même par ceux qui ne sont pas parties au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, ou par des personnes privées, se fassent "pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière" (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, préambule et paragraphe 1 de l'article premier)<sup>7</sup>;

b) L'accès à l'espace et son utilisation sans discrimination et dans des conditions d'égalité par tous les États, mêmes ceux n'ayant pas d'activités spatiales – bien que ce type de droit soit subordonné aux capacités techniques et économiques des États – doit donner lieu à la conclusion d'accords de coopération pour lesquels les principes éthiques doivent être un objectif, un but, voire un élément pour juger de leur teneur eu égard à la finalité de l'activité considérée (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, paragraphe 2 de l'article premier);

c) Le fait que l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation par quelque moyen que ce soit (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, art. II);

d) Les mesures tendant à favoriser la coopération internationale et la compréhension mutuelle, thème récurrent pour chaque type d'activités en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, art. III et IX à XI);

e) L'interdiction de mettre sur orbite autour de la Terre des objets porteurs d'armes nucléaires ou tout autre type d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes ou de placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique, et l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de la Lune et des autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, art. IV);

f) La responsabilité internationale des États, même pour les activités menées par des entités privées, et leur responsabilité individuelle en cas de dommages causés par des objets spatiaux (Traité sur l'espace extra-atmosphérique, art. VI et VII).

10. Toutes ces dispositions, complétées par celles des accords spécifiques et des conventions et, également, par des principes et déclarations, offrent des possibilités extraordinaires d'assurer et d'encourager l'échange de connaissances sur la base de principes éthiques fondamentaux. Elles répondent à un grand nombre d'activités nouvelles menées dans l'espace, en donnant des orientations, si nécessaire, inspirant de nouvelles dispositions à l'échelle internationale pour protéger la vie humaine dans sa fragilité, tant sur la Terre que dans l'espace, etc.

11. On citera en particulier à titre d'exemple:

a) Les questions liées à la protection environnementale de la Terre (par exemple, changement climatique, gestion des catastrophes, etc.), y compris la question des débris spatiaux, en soulignant pour la nécessité d'adopter d'autres textes techniques et juridiques;

b) La question de la vie et du travail des astronautes dans l'espace (en particulier à bord de la Station spatiale internationale) et dans de futurs établissements sur la Lune ou sur Mars;

c) Certaines réalisations récentes qui exigent un examen plus approfondi de questions éthiques concernant des activités spécifiques découlant de la commercialisation et de la privatisation des activités spatiales, comme la protection des droits de propriété intellectuelle acquis ou utilisés dans l'espace, la protection des observations astronomiques, le tourisme spatial, la publicité dans l'espace, la mise de cendres sur orbite, etc.;

d) Un accès aux données scientifiques ou environnementales meilleur et moins cher et l'exploitation de ces données, en particulier celles qui ne sont plus disponibles (archivées), de même qu'un accès aux outils techniques et une formation pertinente (bourses, etc.);

e) La nécessité de renforcer la promotion du droit de l'espace, par divers moyens, notamment par l'organisation de colloques internationaux ou régionaux sur des thèmes bien précis, l'élaboration de méthodes d'enseignement appropriées dans les écoles, les universités etc., compte tenu de ce qu'une meilleure compréhension du droit de l'espace, de sa raison

d'être, etc., faciliterait l'adhésion des États aux traités sur l'espace extra-atmosphérique<sup>8</sup>.

12. Un dernier point concerne l'avenir du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique:

a) On a estimé que, au vu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), il serait opportun de créer, ultérieurement, une sorte de "haute autorité" des activités menées dans l'espace, mais on a fait valoir que la réalisation d'un tel objectif, qui exigeait l'assentiment de la communauté internationale, risquait de prendre beaucoup de temps;

b) Le rôle du Comité devait être renforcé non seulement en sa qualité de gardien des cinq instruments des Nations Unies relatifs au droit de l'espace, mais aussi en sa qualité d'autorité par excellence en ce qui concerne le droit de l'espace, son interprétation et son développement. Il faut pour ce faire que le dialogue progresse avec tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés, principalement avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes internationaux compétents, tels que l'UNESCO, l'UIT, l'OMPI, UNIDROIT, etc., ainsi qu'avec le secteur privé et la société civile;

c) Il faudrait donner une nouvelle impulsion à ce dialogue qui, pour l'heure, manque de dynamisme. Des réunions spéciales et des manifestations analogues consacrées à des questions scientifiques, techniques, juridiques, socioéconomiques, voire culturelles et humanitaires spécifiques (par exemple sur les télécommunications, l'Internet, l'environnement, la télémédecine, etc.) pourraient être un bon moyen d'avancer. Les réunions annuelles interinstitutions sur les activités spatiales sont un exemple très prometteur à cet égard. Le développement du droit de l'espace de même que son efficacité devraient certainement tirer parti du rôle central que joue le Comité.

13. Pour conclure, le Groupe d'experts gouvernementaux recommande que soient poursuivies et améliorées les relations étroites établies entre le Comité et l'UNESCO en vue de l'élaboration, par cette dernière, de documents sur les activités spatiales et le droit de l'espace pour présentation à sa Conférence générale, à l'automne prochain.

14. Enfin, le Groupe d'experts exprime ses remerciements à Gabriel Lafferranderie, Président de l'ECSL/ESA qui, par son inestimable et inlassable contribution sur le plan scientifique et intellectuel, a concouru au succès de ses travaux, sans oublier, bien sûr, de rendre un hommage particulier au Bureau des affaires spatiales, à la Division de l'éthique de la science et de la technologie de l'UNESCO et, enfin, au Secrétariat exécutif de l'ECSL/ESA, pour leur utile soutien."

*Notes*

- <sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 20 et rectificatif (A/56/20 et Corr.1), par. 225.*
- <sup>2</sup> *Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 20 (A/57/20), par. 141 et 142.*
- <sup>3</sup> A/AC.105/572/Rev.3.
- <sup>4</sup> A/48/221.
- <sup>5</sup> Voir le *rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.3).
- <sup>6</sup> Résolutions 1348 (XIII), 1472 A (XIV) et 1721 A (XVI) de l'Assemblée générale.
- <sup>7</sup> Il convient d'éviter toute confusion entre les concepts "apanage (en anglais *province*) de l'humanité tout entière" et "patrimoine commun (en anglais *common heritage*) de l'humanité", ce dernier ne concernant que l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes de 1979 (par. 1 de l'article 4, par. 1 de l'article 11 et article 5).
- <sup>8</sup> Recommandations du premier atelier ONU/Institut international de droit aérien et spatial sur le renforcement des capacités en matière de droit spatial (A/AC.105/802), par. 26 à 33.

## Appendice\*

### **Commission mondiale de l'éthique des connaissances scientifiques et des technologies**

#### **Recommandations sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique**



*World Commission on the Ethics  
of Scientific Knowledge and Technology*

*Commission mondiale de l'éthique des  
connaissances scientifiques et des technologies*

Distribution restreinte

SHS/EST/02/213  
Paris, mars 2002  
Original: Anglais/Français

### **Commission mondiale de l'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST)**

#### **Recommandations sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique**

*Rapporteur: M. Alain Pompidou*

#### **A. Introduction**

1. Aujourd'hui, l'éthique des sciences et des technologies n'est plus un choix mais une nécessité. L'importance des sciences et des technologies dans la forme prise par la société et dans les efforts accomplis pour éviter les préjudices environnementaux et offrir des choix réalistes aux politiques et au développement n'est plus à démontrer. Les changements provoqués par le rythme accéléré des découvertes scientifiques et des progrès technologiques soulèvent des questions cruciales qui ouvrent à la réflexion éthique de nouvelles voies, afin que l'humanité bénéficie, dans des conditions harmonieuses, de ces extraordinaires avancées.

2. Suite à un tel constat, l'UNESCO a créé en 1998 la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST). La COMEST a pour rôle essentiel de mettre en lumière les valeurs qui permettront de

---

\* Traduction d'un document reproduit tel qu'il a été reçu.

coopérer mieux et plus dans le monde dans la sphère des sciences et des technologies comme dans le domaine social et culturel, afin de garantir que le progrès et le partage des connaissances soient pleinement compatibles avec le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, afin d'inciter la communauté scientifique à examiner des questions de première importance et afin de formuler des recommandations pour l'action à l'intention des décideurs nationaux ou régionaux. En tant qu'organe consultatif et forum de réflexion, la Commission a ainsi pour tâche d'énoncer des principes éthiques destinés à fournir aux décideurs, dans des domaines sensibles, des critères de sélection autres que purement économiques.

3. Conformément à l'article 9 de ses Statuts, la COMEST soumet au Directeur général de l'UNESCO des recommandations dans son domaine d'activité. Le Directeur général porte les résultats des travaux de la Commission à la connaissance des organes délibérants de l'Organisation et des organismes concernés par les propositions de la Commission. À ce titre, les membres de la COMEST ont adopté à la deuxième session de la Commission tenue à Berlin (Allemagne) du 17 au 19 décembre 2001, les recommandations formulées par cette dernière sur la mise en œuvre de principes éthiques dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique.

## B. Préambule

4. L'éthique de la politique spatiale a pour spécificité d'introduire un lien entre l'humanité, la planète Terre et l'Univers dans son ensemble. La COMEST n'entend pas entrer dans un débat philosophique général, mais considère des faits, dans un effort d'identification de principes équitables fondés sur la réflexion éthique et visant à assurer le respect des droits, des libertés et des responsabilités de la personne humaine. Ces principes éthiques doivent s'appliquer à toute étape du développement de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, tendant ainsi à l'élaboration d'une nouvelle approche appuyée sur une "culture de l'espace".

5. La mise en œuvre d'une politique de l'espace extra-atmosphérique doit:

- Reposer sur des principes unanimement reconnus: respect de la dignité et de l'identité socioculturelle, respect de la liberté de choix et exercice de l'esprit critique, observation des principes de solidarité et de précaution;
- Garantir un libre accès à l'espace extra-atmosphérique tout en évitant, dans la mesure du possible, le rejet de débris dans cet espace, moyennant l'adoption de mesures identiquement applicables à tous les intéressés;
- Affirmer le principe d'accès équitable aux ressources de l'espace extra-atmosphérique, tant dans le domaine de l'observation que dans celui de la communication, en tant que corollaire du principe de non-appropriation;
- Promouvoir le libre accès aux connaissances, tout en sauvegardant la protection de la propriété intellectuelle.

### C. Considérations liminaires

6. La COMEST est favorable à l'idée selon laquelle il convient de réfléchir à la notion d'espace extra-atmosphérique en tant que patrimoine commun de l'humanité et non en tant qu'apanage de certains. L'espace extra-atmosphérique doit être mis au service de l'humanité tout entière. À cet égard, la COMEST réaffirme la nécessité de développer la coopération entre tous les organismes internationaux et nationaux concernés, notamment avec la Commission juridique du Comité des Nations Unies sur l'utilisation pacifique de l'espace (COPUOS), en vue de définir des procédures légales qui rendent possible une utilisation équitable des données issues de l'application des technologies spatiales et de la découverte de ressources potentielles liées à la nature propre des objets de l'espace extra-atmosphérique (planètes par exemple).

7. La COMEST estime que toute politique spatiale doit reposer sur le concept d'avantage mutuel et réciproque, allié à la sauvegarde d'une juste concurrence et du principe de rémunération de l'investissement effectué. Elle souligne l'importance du rôle que doit jouer l'éthique dans le choix d'un projet donné et dans son évaluation à long terme sous l'angle de la sécurité humaine et des critères économiques.

8. Des procédures sont à définir pour l'échange et la mise en commun des données environnementales entre les populations de la Terre, afin d'assurer la protection de l'environnement planétaire (notamment contre le réchauffement de la planète, l'usure de la couche d'ozone et l'élévation du niveau des mers), de développer les prévisions météorologiques et de prévenir les risques majeurs ainsi que de gérer les catastrophes naturelles. Dans le cas de catastrophes civiles, l'accès immédiat aux données obtenues par satellite doit être autorisé et organisé moyennant l'adoption de mesures fondées sur le concept d'avantage mutuel et réciproque, de façon à éviter un accès inégalitaire aux données spatiales et à prévenir l'apparition de pratiques économiques coercitives.

9. Le développement des activités spatiales et les progrès accomplis dans le domaine de l'industrie spatiale ouvrent de nouvelles perspectives en matière de législation sur la propriété intellectuelle. Inventions, procédés et produits doivent être convenablement protégés afin d'offrir l'assurance légale nécessaire à un ferme engagement des différents acteurs des activités spatiales. À cet égard, la COMEST s'est spécialement penchée sur les différents aspects relatifs à la brevetabilité des véhicules spatiaux et de toutes les activités exercées dans l'espace extra-atmosphérique. Il convient de garder à l'esprit la nécessité de poursuivre la réflexion pour parvenir à un accord sur la gestion de la propriété intellectuelle relative aux stations spatiales habitées, notamment en ce qui concerne la possibilité de breveter des produits ou procédés mis au point sur des stations orbitales ou associés à des matériels ou véhicules embarqués sur ces stations. La mise en place d'une législation internationale sur les brevets intéressant l'industrie spatiale apparaît comme un impératif.

10. Dans le domaine de la surveillance électronique, il est essentiel de protéger les libertés publiques, en particulier la liberté d'expression. De même, il est primordial de sauvegarder les identités culturelles et de permettre aux cultures minoritaires de s'exprimer, d'éviter la normalisation des cultures et d'assurer un sain équilibre entre la conservation des identités culturelles existantes et la promotion de nouvelles

identités (nées par exemple des forums électroniques) encourageant les échanges planétaires.

11. Dans le domaine de la gestion des risques, la COMEST considère que tous les efforts pour réduire le rejet de débris spatiaux doivent être poursuivis, et que les mesures prises doivent être admises par tous les intéressés. Toute mesure unilatérale ne pourrait que créer des distorsions de la concurrence entre les puissances spatiales traditionnelles ou émergentes. La notion d'État de lancement devrait être mieux définie par les autorités compétentes, notamment par l'Inter Agency Space Committee (IASC).

12. Il y a un besoin urgent de formation aux technologies spatiales et aux défis de la politique spatiale. En vertu de son mandat culturel, l'UNESCO pourrait identifier dans le monde entier les différents acteurs concernés par le domaine de la "culture de l'espace extra-atmosphérique". L'exemple du parrainage par l'ESA de cours d'été sur la politique et la législation spatiales dans des universités européennes est à suivre. Compte tenu de la grande diversité des contextes culturels, les organismes du domaine spatial devraient s'engager dans des actions de réseau, sous forme de forums électroniques entre auteurs de la politique spatiale, responsables politiques et groupes de la société civile s'intéressant aux activités spatiales. Ces actions sont la condition préalable à une authentique "pédagogie de la médiation" dans laquelle la réflexion éthique est appelée à jouer un rôle important.

## D. Recommandations

*La COMEST recommande:*

a) D'explorer les moyens et manières: de promouvoir l'accès aux orbites géostationnaires; de prévenir la pollution électromagnétique; d'éviter la prolifération de barrières visant à restreindre l'accès à l'espace extra-atmosphérique; de limiter les débris spatiaux (qu'il conviendrait également de définir avec précision) moyennant des mesures identiquement applicables à tous les intéressés de façon à éviter toute distorsion de la concurrence dans le domaine du lancement de véhicules et de satellites; de créer un système mondial permanent d'observation et de protection de l'environnement planétaire (système global d'observation utilisé par tous sur la base d'une consultation mondiale ouverte); enfin, de mettre en place un système de gestion de la planète dépassant le cadre des prévisions de marché;

b) De prendre toutes mesures appropriées pour assurer aux chercheurs un libre accès aux données scientifiques, afin de garantir le partage des connaissances et, par ce moyen, de promouvoir le progrès scientifique; de mettre les données scientifiques relatives à l'espace extra-atmosphérique à la disposition des pays en développement; d'encourager la définition de procédures permettant de mettre en commun les avantages obtenus, en tenant compte des intérêts légitimes de ces pays et en procédant de la façon la plus équitable et équilibrée possible;

c) De poursuivre la réflexion en vue de parvenir à un accord sur la gestion de la propriété intellectuelle relative aux stations habitées et plus généralement à l'industrie spatiale, notamment en ce qui concerne la possibilité de breveter des produits ou procédés mis au point sur des stations orbitales ou associés à des matériels ou véhicules embarqués sur ces stations;

d) De promouvoir l'adoption de mesures pertinentes visant à: protéger la confidentialité des échanges d'informations entre individus sans enfreindre les libertés collectives, et prévenir la circulation de messages subversifs ou d'activités illicites; protéger les libertés individuelles (face aux excès possibles dans le domaine de la surveillance à distance) et les identités culturelles (face aux risques de normalisation entraînés par l'emploi de satellites dans les nouvelles technologies de la communication et de l'information);

e) D'examiner, dans le cadre de la coopération internationale, la possibilité de mettre en place un système de "corégulation" destiné à protéger les personnes, les populations et éventuellement les États;

f) De promouvoir l'adoption des mesures préventives nécessaires pour éviter les accidents susceptibles d'être provoqués par des matériels potentiellement polluants provenant de l'espace extra-atmosphérique ainsi que les conséquences à long terme de la diffusion de produits biologiques obtenus en microgravité et exposés à un fort rayonnement de champs électromagnétiques;

g) D'étudier la possibilité d'organiser dans les universités des cours spécialisés sur les technologies, la législation, les assurances et l'éthique de l'espace extra-atmosphérique; de demander aux écoles de journalisme d'accorder une attention particulière à la formation dans le domaine des sciences et technologies spatiales, en vue d'élaborer des techniques de communication scientifique appropriées et de mettre au point une "pédagogie de la médiation";

h) De prier les organismes concernés par le domaine spatial d'examiner la possibilité de créer des groupes d'étude sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique pour guider leurs choix scientifiques.

En conclusion, la COMEST demande à son secrétariat de remettre, lors de sa prochaine réunion informelle, un rapport provisoire sur la mise en œuvre des présentes Recommandations, et souhaite disposer d'un rapport détaillé pour sa troisième session.